

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22.01.2025 COMPTE RENDU

\*\*\*\*\*

Nombre d'élus en exercice : 11 Nombre d'élus présents : 8 Nombre d'élus ayant pris part au vote : 8
---

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 22 janvier, le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni à 14h00 en séance ordinaire au Relais Petite Enfance, 31 rue du Hourc 65300 LANNEMEZAN, sous la Vice-Présidence de Françoise PIQUE.

**Présents** : Mmes, MM BAQUE, ORTE, PELISSIER, PIQUE, ROUILLON, SENTAGNE, DA BENTA, MONEGO

**Absents excusés** : Mmes Mr MEJAMOLLE, NOGUES, PLANO

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel PELLICER

### 1. Approbation du compte-rendu du CA du 17/12/2024 (annexe n°1)

Madame la Vice-Présidente propose d'approuver le compte-rendu du Conseil d'Administration du 17.12.2024

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 2. Création de plusieurs postes pour remplacer un agent au 1<sup>er</sup> février 2025.

Suite à la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle de l'animatrice du RPE, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un ou plusieurs agents pour la remplacer à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 sur un ½ temps RPE et un ½ temps CCAS.

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 3. Fermeture de poste

Plusieurs postes sont à fermer pour les raisons suivantes :

- 1 poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet suite au départ à la retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- 1 poste d'aide-soignant en classe supérieure titulaire suite à l'intégration d'un agent au sein de la fonction publique hospitalière au 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- 1 poste d'infirmier de classe normale titulaire suite à une fin de détachement,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire suite au décès d'un agent le 4 décembre 2024.

- *Vote pour à l'unanimité des voix*

#### 4. Modification du tableau des effectifs

Suite aux ouvertures de postes un poste et fermetures de postes,

#### PERSONNEL TITULAIRE

	<u>AUTORISE</u>	<u>POURVU</u>	<u>NON POURVU</u>	<u>A COMPTER DU</u>
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>				
Attaché territorial	1	1	0	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2 (dont 1 T.N.C 30 h)	2 (dont 1 T.N.C 30 h)	0	
Adjoint Administratif	1 T.N.C (17,5 h)	1 T.N.C.(17.5 h)	0	
<b>TOTAL</b>	<b>6 (dont 2 T.N.C.)</b>	<b>6 (dont 2 T.N.C.)</b>	<b>0</b>	
<b>SECTEUR SOCIAL</b>				
Assistant Socio-Educatif	1	1	0	
Educatrice de jeunes enfants	2	2	0	
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0	
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	
Agent Social	9	8	1	
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>				
Cadre de santé 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	0	
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	2	2	0	
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 (dont 1 T.N.C 28 h.)	1 (dont 1 T.N.C 28 h)	0	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	0	
Adjoint technique	6 (dont 1 T.N.C.17.5 h)	6 (dont 1 T.N.C.17.5 h)	0	
<b>TOTAL</b>	<b>12 (dont 2 T.N.C.)</b>	<b>12 (dont 2 T.N.C.)</b>	<b>0</b>	
<b>CURE MEDICALE</b>				
Infirmière de classe supérieure	2	2	0	
Aide-soignant en classe supérieure	1	1	0	
Aide-soignant de classe normale	4	4	0	
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	
<b>SECTEUR ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>43 (dont 4 TNC)</b>	<b>42 (dont 4 TNC)</b>	<b>1</b>	

## PERSONNEL NON TITULAIRE

	<u>AUTORISE</u>	<u>POURVU</u>	<u>NON POURVU</u>	<u>A COMPTER DU</u>
<b>SECTEUR SOCIAL</b>				
Assistant socio-éducatif	2 (dont 1 TNC à 17H30)	0	2 (dont 1 TNC à 17H30)	
Agent social	3 (dont 2 TNC 28 h et 17,5 h)	1 TNC à 28 h	2 (dont 1 TNC à 17,5 h)	
<b>TOTAL</b>	<b>5 (dont 3 TNC)</b>	<b>1 TNC</b>	<b>4 (dont 2 TNC)</b>	
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique	1 TNC à 17,5 h	0	1 TNC à 17,5 h	
<b>TOTAL</b>	<b>1 TNC</b>	<b>0</b>	<b>1 TNC</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 (dont 4 TNC)</b>	<b>1 TNC</b>	<b>5 (dont 3 TNC)</b>	

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 5. [Adoption des grilles des emplois non permanents 2025](#)

#### Grille annuelle 2025 de création des emplois non permanents – CCAS

Grade	Emploi	Catégorie	Nbre de Poste	Temps	Observations
Assistant socio-éducatif	Travailleur social ½ temps RPE ½ temps CCAS	A	1	35 h	CDD du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2025
Assistant socio-éducatif	½ temps RPE	A	1	17.5 h	CDD du 1 <sup>er</sup> février 2025
Agent social	½ temps RPE	C	1	35 h	CDD du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2025
Agent social	½ temps RPE	C	1	17.5	CDD du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2025
Agent social	Mission niveau CAP petite enfance CMA	C	1	28 h	CDD du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2025
Adjoint technique	Mission portage de repas et/ou autres missions	C	1	17.5 h	CDD du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2025

Considérant les besoins du service, le poste pourra être décomposé en plusieurs contrats ou regroupés.

*Vote pour à l'unanimité des voix*

## 6. Mise en place d'une prestation sociale Allocation pour parent d'enfant handicapé

Vu la délibération n°2024/120 prise en conseil municipal de la ville de LANNEMEZAN le 24 septembre 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 L. 731-4 et L 733-1,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2024

Considérant que la collectivité peut instaurer une prestation d'action sociale au bénéfice des agents du CCAS à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Considérant que l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue à l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Cette allocation est ouverte sous réserve que les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

Considérant que les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation financière à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est en conséquence servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment, à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Considérant que la prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune enfant adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou concubin.

Considérant que le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap
- L'allocation aux adultes handicapés
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne)

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Considérant que l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

Considérant que le montant forfaitaire mensuel de l'allocation est établi annuellement par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, 183 € au 1er janvier 2024.

Considérant que l'allocation est versée mensuellement. Elle peut être accordée jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Madame la Vice-Présidente propose la mise en place de cette prestation d'action sociale à compter du 1er janvier 2025.

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 7. Convention RSAI pour le CMA l'île aux enfants (annexe n°2)

« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale ». Art.R. 2324-17 – Code de la Santé Publique.

Selon le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 :

Art. R. 2324-39.-I.- Un référent " Santé et Accueil inclusif " (RSAI) intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

« Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

A ce titre, Madame La Vice-Présidente demande aux membres du Conseil d'Administration, l'autorisation de signer la convention présentée en Annexe n°3. Celle-ci précise la nomination du Docteur Jean-Pierre LEVADE en temps que RSAI du CMA l'île aux enfants, ainsi que ses conditions d'intervention (pour l'année 2025).

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 8. Vente de l'EHPAD

Dans le cadre du protocole et de son avenant précédemment signés, la Commune envisage de céder le bâtiment immobilier dans lequel est logé son EHPAD, à l'association EDENIS dont l'activité principale est la gestion de ce type d'établissement à travers l'Occitanie depuis une quarantaine d'années.

Compte tenu des précédentes délibérations de suppression du service public de l'EHPAD et de déclassement du bien du domaine public, il est alors possible de procéder à sa cession.

Ce bien est situé sur les parcelles AD154 – AD185 (issue de la AD107) – AD108 – AD109 et AD187 (issue de la AD157).

L'estimation des Domaines a été fournie le 27 juin 2024 pour un montant de 3,3 millions d'euros avec une marge de négociation de 10 %.

Il est entendu avec l'association que, compte tenu des projets qu'elle souhaite mettre en place sur la commune, le prix de cession serait fixé à 3 millions d'euros.

Le transfert de gestion de l'EHPAD ayant été opéré au 1<sup>er</sup> janvier dernier, une convention d'occupation précaire a été mise en œuvre pour un montant mensuel de 10 000 € HT.

Il a été conclu qu'EDENIS supportera l'intégralité des dettes d'exploitation dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2025, un état de la dette devra être réalisé au moment de la signature de l'acte authentique et validé d'un commun accord par les Parties.

Le montant de l'intégralité des dettes d'exploitation dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2025 viendra en déduction du prix de vente.

Toutes recettes qui concernent les créances dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2025 seront au bénéfice du CCAS.

Le solde de trésorerie qui s'élève à 8 956,02 € au 31 décembre 2024 sera reversé au budget du CCAS.

Par ailleurs, le remboursement à EDENIS des factures à la charge de la commune sera effectué par prélèvement sur le prix de vente de 3 000 000 d'euros, et que la commune donne l'ordre irrévocable au notaire d'effectuer ledit remboursement au profit d'EDENIS.

Madame la Vice-Présidente propose au conseil d'administration :

- De valider les conditions de cession décrites ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter un cabinet notarial sur ce sujet
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente, à signer tout document nécessaire à l'application des conditions citées ci-dessus

*Vote pour à l'unanimité des voix*

### 9. Questions diverses

Mme Pique informe les membres du CA qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, Un nouveau prestataire confectionnera les repas à domicile et les repas de la crèche. Il s'agit de l'association EDENIS et la société Acsent du Sud-Ouest.